

République française

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

	<i>L'an deux mil dix-huit, le treize décembre, à 18 heures, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la ville de Soisy-sous-Montmorency, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances</i>
Objet	Présents : M. SURIE, vice-président, M. PELERIN, Mme UMNUS, Mme OZIEL, Mme BARBEZANGE, Mme BOUIS, Mme COGNÉ, Mme MIELCZAREK, M. BASIER, M. CHATELAIN, M. CROP, membres,
Personnel communal - Modification de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)	Absents excusés : M. STREHAIANO (procuration à M. SURIE), Mme FRERET, Mme GUILLOUX,
	Absent : M. HOCINI,

Pour rappel de la législation, dans le cadre de travaux supplémentaires effectués au-delà de la durée légale du temps de travail fixée à 35 heures (pour un temps complet) ou au-delà du planning de travail, l'agent peut bénéficier, sur demande de l'autorité territoriale ou de son supérieur hiérarchique, d'heures supplémentaires rémunérées sous forme d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite d'un contingent de 25 heures mensuelles ou bien sous forme de récupération (repos compensateur).

Concernant l'indemnisation des heures supplémentaires :

- le paiement de ce contingent, plafonné à 25 heures mensuelles, peut être dépassé en fonction de circonstances exceptionnelles et limitées dans le temps, à déterminer par la collectivité. Il est donc proposé d'appliquer cette autorisation de dépassement de contingent uniquement lors des périodes de déneigement, d'organisations de manifestations culturelles, sportives (etc), d'élections ou de situations jugées exceptionnelles par l'autorité territoriale,

- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 attribuait le versement de l'IHTS aux agents à temps complet dont l'indice brut (IB) de rémunération était au plus égal à 380, soit aux agents de catégorie C et de catégorie B jusqu'au 5^{ème} échelon inclus. Or, il s'avère que le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 a supprimé l'article 2 du décret de 2002 limitant le versement de l'IHTS aux agents dont l'IB était au plus égal à 380. Cet article étant devenu caduque, il convient donc de proposer d'appliquer cette disposition, à savoir le versement de l'IHTS, selon les besoins des services, à l'ensemble des agents à temps complet de tous les cadres d'emplois relevant des catégories B et C.

Concernant la récupération des heures supplémentaires :

Dans le cadre de la modification du régime de l'IHTS, et conformément au décret, il convient de proposer la possibilité de majorer le repos compensateur relatif aux heures de travail effectif effectuées les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit entre 22h et 7h à raison de 2/3 pour une heure de travail effectuée un dimanche et/ou jour férié et de 100 % pour une heure de travail effectuée aux horaires de nuit.

Ces dispositions relatives au dépassement du contingent des 25 heures supplémentaires rémunérées, au paiement des heures supplémentaires aux agents de catégorie B et aux majorations respectives de 100 % et de 2/3 du repos compensateur en cas de travail supplémentaire effectué la nuit et un dimanche et/ou jour férié a requis un avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 8 octobre 2018 et nécessite l'approbation d'une délibération des membres du présent Conseil Municipal.

Par ces motifs

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris en application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

VU le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

VU les délibérations des 19 juin 1992, 19 mars 1993 et 10 juillet 1995 portant modification du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 octobre 2018,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 15 novembre 2018,

CONSIDERANT que conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDERANT que le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, quelque soit leur indice brut de rémunération,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'abroger les délibérations des 19 juin 1992, 19 mars 1993 et 10 juillet 1995 portant modification du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

DECIDE d'instituer, selon les modalités ci-dessous, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public à temps complet relevant de l'ensemble des cadres d'emplois des catégories C et B, quelque soit leur indice brut de rémunération :

Article 1 – Bénéficiaires de l'IHTS (par filière et cadre d'emplois) :

Filière administrative

Rédacteur

Adjoint administratif

Filière technique

Technicien

Agent de maîtrise

Adjoint technique

Filière médico-sociale

Auxiliaire de puériculture

Filière sociale
Assistant sosio-éducatif
Educateur de jeunes enfants
Agent spécialisé des écoles maternelles

Filière culturelle
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Adjoint du patrimoine

Filière sportive
Educateur des activités physiques et sportives

Filière Animation
Animateur
Adjoint d'animation

Article 2 – Modalités d'attribution de l'IHTS :

Le versement de l'IHTS peut être attribué aux agents bénéficiaires de la concession de logement pour occupation précaire avec astreinte ou nécessité absolue de service.

L'IHTS est attribuée dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique.

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à un décompte déclaratif dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures par agent.

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel de 25 heures par agent peut être dépassé sur décision du supérieur hiérarchique qui en informe les membres du Comité Technique.

DECIDE de majorer le repos compensateur généré par les heures effectives réalisées pour les travaux supplémentaires à raison de 2/3 pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés et à raison de 100% pour les heures de nuit effectuées entre 22h et 7h à l'ensemble des agents de droit public, sans distinction de catégorie d'emploi.

Article 3 – Modalités d'attribution du repos compensateur majoré :

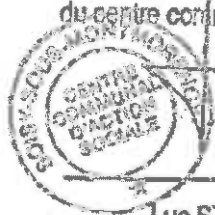
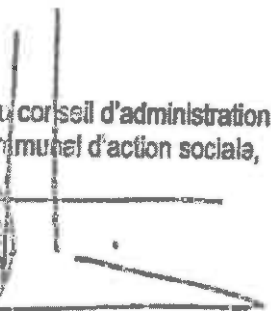
Un repos compensateur majoré est attribué dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h. La déclaration de ces travaux supplémentaires est subordonnée à un décompte déclaratif dans la limite de la durée légale du temps de travail effectif qui ne peut excéder, heures supplémentaires comprises, 48 heures hebdomadaires ou 44 heures en moyenne sur une durée de 12 semaines et qui doit respecter un repos hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 35h, un repos minimum quotidien qui ne peut être inférieur à 11 heures et une amplitude maximale de la journée de travail fixée à 12 heures dont une durée quotidienne du travail qui ne peut excéder 10 heures.

Une même heure supplémentaire effectuée dans le cadre de travaux supplémentaires ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

IMPUTE les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget.

AUTORISE M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration
du centre communal d'action sociale,



Luc STREHAIANO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-269501714-20181203-CCAS2018DEL43-CE

Accusé certifié exécutoire

Fluorepben par le préfet : 03/01/2019

Affichage : 03/01/2019